

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/032

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe SILVERIO de l'entreprise POSE PUB du 05 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour la pose d'un abribus de l'entreprise POSE PUB, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Pierre de Coubertin,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise sous-traitante POSE PUB est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour la pose d'un abribus du 17 janvier 2018 au 16 février 2018 de 8h00 à 18h00 sauf les week-ends, avenue Pierre de Coubertin, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, avenue Pierre de Coubertin, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise POSE PUB – 59, rue Gaston Eiffel – 30000 NIMES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, la société CLEAR et l'entreprise sous-traitante POSE PUB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 22/01/2018



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint délégué à la sécurité publique

Publié le 22/01/2018

Jordi ~~LEBRON~~ COSTA